

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 24 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant transformation de l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.) en un service à gestion séparée", a donné le 1er mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"... par le fait que suite aux compétences transférées du Pouvoir fédéral, la Région doit pouvoir restructurer son administration afin d'être à même de mener sans délai une politique agricole avec davantage de rationalité et de cohérence en regroupant au sein d'une direction générale incluse dans le ministère de la Région wallonne les différentes matières liées à la politique agricole, en ce compris les missions qui ont été confiées en 1991 à l'Office wallon de développement rural".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Article 1er.

Si, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 140, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur régional wallon détient bien le pouvoir de déterminer les services administratifs de la

.../...

Région qui sont appelés à bénéficier du statut de service à gestion séparée, il ne lui appartient, par contre, pas de décider de la création desdits services car celle-ci relève selon l'article 87, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles de la compétence du Gouvernement wallon.

Il s'ensuit que la création par un arrêté du Gouvernement wallon d'une division dénommée "Office wallon de développement rural" doit précéder ou, en tout cas, être concomitante à l'adoption de l'avant-projet de décret.

Il s'ensuit également que la rédaction de l'alinéa 1er de l'article 1er de cet avant-projet de décret doit être revue pour tenir compte de la répartition des compétences entre le législateur et le Gouvernement wallon.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 1er dudit avant-projet, il doit être omis, l'implantation des services de la division ressortissant à la compétence du Gouvernement wallon.

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment l'Office wallon de développement rural pourrait mener des actions de politique foncière dans l'exercice de la mission prévue au 2° puisque celle-ci n'a pour objet qu'une simple assistance technique. En conséquence, les mots "et 2°" figurant au 3° sont dépourvus d'utilité et doivent être omis.

.../...

Article 3.

Selon l'article 140, alinéa 2, 1^o et 3^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, la détermination des modes d'établissement et de publication du budget des services à gestion séparée et le maintien des dépenses dans les limites des recettes et dans celles des crédits limitatifs votés, qui est l'objet d'une comptabilité des engagements, relèvent de la seule compétence du Gouvernement wallon. L'alinéa 1er du texte en projet doit donc être omis.

Une conclusion identique s'impose à propos de l'alinéa 2 car celui-ci ne fait que rappeler à propos de l'Office wallon de développement rural les pouvoirs que l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, attribue au Gouvernement wallon à l'égard de tout service de la Région auquel un décret reconnaît le statut de service à gestion séparée.

Article 4.

L'article appelle une double observation :

- a) en déterminant les modes de liquidation des dépenses de l'Office wallon de développement rural, la première phrase de l'article règle une matière qui, selon l'article 140, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, relève de la seule compétence du Gouvernement wallon;

.../...

- b) quant à la seconde phrase de l'article, elle paraît dépourvue d'utilité puisqu'elle n'a d'autre objet que de reproduire, en les paraphrasant, les principes énoncés à l'article 140, alinéa 2, 2^o et 5^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 5.

La volonté des auteurs de l'avant-projet étant de confier au Conseil économique et social de la Région wallonne les compétences du Comité de coordination créé par l'article 7, § 2, du décret du 28 février 1991 instituant l'Office wallon de développement rural apparaîtrait plus clairement si, au lieu d'être présenté sous la forme d'un texte autonome, l'article indiquait explicitement les modifications qu'il tend à apporter au décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui concerne le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne.

Article 8.

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire, in fine "... dont ils bénéficiaient avant leur transfert".

.../...

Article 9.

Comme il ne possède d'autre objet que de reconnaître au Gouvernement wallon des pouvoirs dont celui-ci dispose déjà en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 2 est superflu et doit être omis.

Article 11.

Il est renvoyé à l'observation qui a été faite sous l'article 1er.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.